

Destination Bretagne - Côte de Granit Rose

# TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE MODE D'EMPLOI

Breizh Aod ar Vein Ruz

## TAOS CHOM ETREKUMUNEL PENAOB OBER

*Guide pratique à  
l'usage des hébergeurs*

Janvier 2019



# La taxe de séjour en pratique

## La taxe de séjour : un outil au service du développement touristique de la destination « Bretagne - Côte de Granit Rose ».

Généralisée et harmonisée sur les 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la taxe de séjour communautaire connaît des évolutions importantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, suite à la parution de la loi de finances rectificative pour 2017. Tout d'abord, le tarif de la taxe de séjour des hébergements non classés devient proportionnel au coût de la nuitée. Il est calculé à partir du coût HT de la nuitée auquel est appliqué un taux de 4% avec un maximum de 2€. Ce taux permettra le maintien du volume global des recettes perçues sous l'égide de la réglementation antérieure, il est neutre financièrement.

Ensuite c'est la fin des équivalences entre labels et classement. Les labellisations ne sont plus prises en compte dans la fixation du tarif de taxe de séjour applicable, seul compte le classement et le tarif et le mode de calcul (en l'absence de classement) sont désormais ceux des hébergements non classés.

De plus, les aires de camping-cars ne relèvent plus de la catégorie des hôtels 1 étoile mais de celle des terrains de camping de caractéristiques équivalentes. Enfin, les plateformes numériques de location qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement sont désormais tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour, pour leur compte.

Les recettes ainsi collectées sont entièrement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et à l'amélioration de l'accueil des touristes : Édition de supports de communication touristique du territoire, salons en France et en Europe, éduc-tours pour les professionnels du tourisme du territoire, animations, etc.

### Le touriste

Paye sa location et sa taxe de séjour

### Le logeur

Affiche le montant de la taxe de séjour collectée sur son hébergement. Collecte la taxe, déclare et reverse les sommes collectées 3 fois par an.

### Lannion-Trégor Communauté

Met en œuvre une politique de développement touristique portée par l'Office de Tourisme Communautaire

## SOMMAIRE

- p.4 Une taxe de séjour sur le territoire communautaire, pourquoi ? Qui en est exonéré ?
- p.5 Qui doit déclarer la taxe de séjour ?
- p.6 Liste des communes où est appliquée cette taxe à partir 1<sup>er</sup> janvier 2018
- p.7-8 Les tarifs par personne et par nuit sur les 59 communes concernées
- p.9 Quand déclarer la taxe de séjour ?
- p.10 Quand reverser la taxe de séjour ?
- p.11 Comment la reverser ?
- p.12 Contrôles en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement
- p.13 Quelles sont les obligations d'un hébergeur ?
- p.14 Le saviez-vous ?
- p.15 Nous contacter

Conception, mise en page - novembre 2018 : Lannion-Trégor Communauté  
Crédits photos :  
Couverture : E. Berthier  
Pages intérieures : CRTB - E. Berthier, F. Hamel, Y. Derennes, Fotolia  
4<sup>e</sup> de couverture : E. Berthier

# Une taxe de séjour sur le territoire communautaire

## Pourquoi ?

### L'instauration de cette taxe va permettre :

- De financer des actions menées par l'Office de Tourisme Communautaire. Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, Lannion-Trégor Communauté reversera ainsi l'intégralité du produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire, créé sous la forme juridique d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).
- De proposer une tarification homogène sur l'ensemble du territoire gommant ainsi les distorsions de concurrence entre communes voisines.

### Qui en est exonéré ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 € par jour.

**A noter : Aucune réduction de tarif n'est possible, notamment pour les familles nombreuses.**

**La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à Lannion-Trégor Communauté**



# Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

### Tous les hébergements touristiques sont concernés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes) ;
- Ports de plaisance.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

**Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, et qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes et n'y possède pas non plus une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.**

### EN RÉSUMÉ

Vous exploitez un hébergement proposé à la location touristique sur les 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté : votre activité est soumise à la collecte, la déclaration et au reversement de la taxe de séjour, que vous soyez :

- **Professionnel** : hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping,
- **Particulier** louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou un autre bien (meublé ou chambre d'hôtes).

## Liste des communes où est appliquée cette taxe de séjour communautaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Berhet-Confort	Plougrescant
Camlez	Plouguiel
Caouënnec-Lanvézéac	Ploulec'h
Cavan	Ploumilliau
Coatascorn	Plounérin
Coatreven	Plounévez-Moëdec
Hengoat	Plouzélambre
Kerbors	Plufur
Kermaria-Sulard	Pluzunet
Langoat	Pommerit-Jaudy
Lanmérin	Pouldouran
Lanmodez	Prat
Lannion	Quemperven
Lanvellec	Rospez
La Roche-Derrien	Saint-Michel-en-Grève
Le Vieux-Marché	Saint-Quay-Perros
Lézardrieux	Tonquédec
Loguivy-Plougras	Trébeurden
Louannec	Trédarzec
Mantallot	Trédrez-Locquémeau
Minihy-Tréguier	Tréduder
Penvénan	Trégastel
Plestin-Les-Grèves	Trégram
Pleubian	Tréguier
Pleudaniel	Trélévern
Pleumeur-Bodou	Trémel
Pleumeur-Gautier	Trévou-Tréguignec
Plouaret	Trézény
Ploubezre	Troguéry
Plougras	

À l'exception de la commune de Perros-Guirec, labellisée « station classée de tourisme » qui dispose d'un office de tourisme distinct.

## Les tarifs par personne et par nuit en vigueur sur 59 communes de Lannion-Trégor Communauté

Par délibération du 26 septembre 2018, Lannion-Trégor Communauté a retenu les tarifs suivants :

Nature d'hébergement	Tarifs Lannion-Trégor Communauté en €/nuit/pers
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % (plafonné à 2 €)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Ces tarifs peuvent être revalorisés annuellement selon les dispositions prévues au projet de la loi des finances de l'année.

# Suppression de l'équivalence Classement/Label

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, l'équivalence précédemment instaurée entre le classement et les labels est supprimée. Par conséquent, pour les hébergements uniquement labellisés, la taxe de séjour est désormais calculée selon un taux de 4 %, applicable au prix HT de la nuitée, sans que ce coût ne dépasse 2 € (voir exemple ci-après).

## Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuits et de personnes. Elle est automatiquement calculée par la plateforme.

*Taxe de séjour =*

*Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuits x Nombre de personnes*

### Exemple 1 : un hébergement classé :

Une famille composée de 2 adultes et de enfants de 13 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement classé 3\* :

Tarif appliqué pour un établissement 3 étoiles	
Nombre de personnes de + de 18 ans	2
Nombre de nuits	7
Tarif appliqué sur le territoire pour une nuit	0,90 €
<b>Taxe de séjour à payer : 12,60 €</b>	

### Exemple 2 : un hébergement non-classé :

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 13 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement non-classé, au prix de 700,00 € la semaine :

Pour un séjour à 700,00 € la semaine, pour 2 adultes et 2 enfants.	
Nombre de personnes de + 18 ans	2
Prix à la nuitée / personne	$(700/7=100) / 4 = 25 \text{ €}$
Montant de la taxe par nuitée/personne	$25 \times 4\% = 4 \text{ €} / 4 = 1 \text{ €}$
Montant total dû	$2 \text{ € (nombre d'adultes)} \times 7 = 14 \text{ €}$
<b>Taxe de séjour à payer : 14,00 €</b>	



## Quand déclarer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, avec 3 périodes de perception de 4 mois (quadrimestres).

Les déclarations sont donc effectuées à l'issue de chaque quadrimestre civil.

### En pratique :

Pour reverser la taxe collectée, vous devrez déclarer tous les 4 mois le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement.

L'objectif est de vous faciliter la déclaration en vous proposant via une connexion sur la plateforme web :

[taxedesejour.lannion-tregor.com](https://taxedesejour.lannion-tregor.com)

une page sécurisée et personnalisée dans laquelle vous pourrez déclarer le nombre de nuitées de votre établissement et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

### Concernant les plateformes internet de location :

Les plateformes internet de location qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement sont désormais tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour, pour le compte de ces loueurs, aux taux fixés par la délibération du 25/09/2018 et au quadrimestre.

Les loueurs, quant à eux, doivent simplement déclarer les nuitées sur la plateforme, sans faire de versement.

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels soit pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement, pourront, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles verseront la taxe de séjour une fois par an.

Cet outil vous permettra également :

- de payer par carte bancaire,
- de visualiser l'historique de vos déclarations,
- de télécharger vos états récapitulatifs,
- de mettre à jour vos données personnelles,
- de communiquer avec le référent de la taxe de séjour,
- d'imprimer votre quittance,
- de disposer de documents utiles (textes réglementaires, registre du logeur, Cerfa).

# Quand reverser la taxe de séjour ?

Ces reversements doivent intervenir dans les 21 jours à compter de ces échéances en respectant le calendrier suivant :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 <sup>er</sup> quadrimestre	Janvier-Février-Mars -Avril	21 mai
2 <sup>nd</sup> quadrimestre	Mai-Juin-Juillet-Août	21 septembre
3 <sup>e</sup> quadrimestre	Septembre-Octobre Novembre-Décembre	21 janvier de l'année N+1

Puis suite à l'expiration du délai de paiement, vous recevrez deux nouvelles relances à deux semaines d'intervalle.

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme, dans le menu Hébergement.

## BON À SAVOIR :

Les hébergeurs se doivent de reverser en leur nom l'intégralité des sommes qu'ils auront collectées.

# Comment la reverser ?

Rendez-vous sur la plateforme :  
[taxedesejour.lannion-tregor.com](http://taxedesejour.lannion-tregor.com)

Suite à votre déclaration, deux solutions dématérialisées s'offrent à vous pour le versement des trois montants dûs annuellement :

### - PAR CARTE BANCAIRE :

Permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.

### - PAR VIREMENT BANCAIRE :

Sur le compte de la régie Taxe de Séjour de Lannion-Trégor Communauté. Vous trouverez le RIB de la régie dans votre espace personnel sur la plateforme.

Il vous suffit ensuite de créer un nouveau bénéficiaire sur votre compte bancaire et d'effectuer le virement (notez qu'un délai de quelques jours est nécessaire à la création d'un nouveau bénéficiaire. Ce délai peut varier selon les établissements bancaires).

Les Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire sont présents sur le territoire pour vous accompagner dans votre démarche.



## Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Le président de Lannion-Trégor Communauté pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires défaillants.

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à 2 semaines d'intervalle.

Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué.

Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

## Quelles sont les obligations d'un hébergeur

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

**A noter : Vous devez percevoir cette somme avant le départ de votre client, l'encaisser et la reverser.**

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par délibération.

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes assujetties ;
- La durée du séjour
- Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération
- La somme de taxe de séjour récoltée

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.





## LE SAVIEZ-VOUS ?

**La déclaration** d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

**La labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

**Le classement** d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme (accrédité COFRAC ou agréé) chargé de faire les visites de contrôle pour obtenir les étoiles.

Le classement offre également des avantages fiscaux, pour les propriétaires qui relèvent du régime micro-BIC :

- d'un abattement de 71 % sur les recettes, au lieu de 50 % sans classement
- d'un abattement d'assiette pour le calcul des cotisations sociales (URSSAF) lorsque les recettes locatives sont supérieures à 23 000 €, de 87 % pour les meublés classés au lieu de 60 % en l'absence de classement.

Renseignements : [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr)

### DES ORGANISMES À VOTRE DISPOSITION :

*Lannion-Trégor Communauté accompagne les propriétaires de meublés de tourisme dans leur démarche de classement en attribuant une subvention équivalente à 50 % du coût de la visite de classement.*

*Pour toute demande complémentaire sur cette aide financière, nous vous invitons à vous renseigner auprès des Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire.*

### À RETENIR :

Il appartient à l'hébergeur d'appliquer le tarif correspondant au classement de son hébergement et d'en informer ses clients.

Tout changement de propriétaire ou de gestionnaire doit être porté à la connaissance de Lannion-Trégor Communauté, par le biais de l'adresse email suivante : [taxedesejour@lannion-tregor.com](mailto:taxedesejour@lannion-tregor.com)



# Nous contacter

Si vous avez besoin d'informations vous pouvez contacter le gestionnaire de la taxe de séjour :

Par email : [taxedesejour@lannion-tregor.com](mailto:taxedesejour@lannion-tregor.com)

# Je m'informe, je déclare, je paie

une seule adresse : [taxedesejour.lannion-tregor.com](http://taxedesejour.lannion-tregor.com)

